

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 19° et 34°)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou » et par le remplacement des mots « ces règlements » par les mots « ce règlement ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.11, du suivant :

« 3.12. Information sur l'utilisation de l'effet de levier

1) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier présente l'information suivante dans ses états financiers :

a) une brève explication des sources d'effet de levier y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés, utilisées au cours de la période de présentation visée par ces états;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement calcule son exposition globale à ces sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

3. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 2.3 de la partie B :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier fournit l'information suivante :

a) une brève explication des sources d'effet de levier, y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés visés, utilisées au cours de la période de présentation;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture. »;

2° par le remplacement, après le paragraphe 2, des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer uniquement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit être établie de façon à aider un lecteur raisonnable à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.3, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).*

3) *Dans l'analyse de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de son exposition globale aux sources d'effet de levier, le fonds d'investissement doit indiquer la mesure dans laquelle son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».*

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.